

Cesser de manger avant le temps de la prière [al-Imsâk] par précaution

Sheikh Ibn BâZ et le comité permanent

BismiLLehi ar-Rahmâni ar-Rahîm

Question :

Cesser de manger avant le temps de la prière [al-Imsâk] par précaution ?

Réponse :

Je ne sais pas si cela est soutenu par des fondements. Plutôt ce qui est indiqué par le Qor'ân et la Sounnah, est que nous devrions cesser de manger et boire à l'apparition de l'aube, parce qu'Allâh dit :

« Mangez et buvez jusqu'à ce que se distingue, pour vous, le fil blanc de l'aube du fil noir de la nuit »^[1]

Et le Prophète (sallallahu 'alayhi wa sallam) a dit :

« L'aube est de deux sortes : une aube où il devient interdit de manger et où la prière est permise, et une aube où vous ne devez pas prier [la prière du Fajr] et où il est permis de manger. »

Rapporté par Ibn Khuzaymah et al-Hâkim qui l'ont classé comme sahih [authentique] dans « Bouloûgh al-Marâm ».

Et le Prophète (sallallahu 'alayhi wa sallam) dit :

« Bilâl appelle à la prière pendant la nuit, mangez et buvez jusqu'à ce que vous entendiez l'appel d'Ibn Um Maktoûm parce qu'il n'appelle qu'à l'apparition de l'aube [toulouû al-fajr] »

Le narrateur a dit :

Ibn Umm Maktoûm était un homme aveugle qui n'appelait pas à la prière jusqu'à ce qu'une personne vienne lui dire : « Le matin est venu, le matin est venu ! » Unanimement reconnu authentique. ^[2]

Les Savants de « **al-Lajnah ad-Dâ-ima** » ont dit :

Le principe de base [al-Ussûl] quant au fait de cesser [Imsâk] pour le Jeûneur [de manger et boire], et celui de rompre le Jeûne, est tel que ce qu'Allâh a dit :

« Mangez et buvez jusqu'à ce que se distingue, pour vous, le fil blanc de l'aube du fil noir de la nuit »^[3]

Il est permis de manger et boire jusqu'à l'apparition de l'aube, qui est le fil blanc de lumière qu'Allâh a fait le temps le plus tardif [pour ce qui est de la permission de boire et de manger].

Quant à la deuxième apparition de l'aube, il est interdit de manger, boire et de faire ce qui interrompt le jeûne. Quiconque boit à l'entente du Adhân pour le Fajr, et que le Adhân vient après la deuxième aube, il doit alors compenser ce jour, mais si c'était avant l'aube, il ne doit pas le compenser. ^[4]

Notes

[1] Coran, 2/187

[2] Madjmu' Fatâwa du SHEikh Ibn BâZ, vol-15 p.281

[3] Coran, 2/187

[4] Fatâwa Al-Lajnah Ad-Dâ-ima lil-Bouhouth Al-'Ilmiyyah wal-Iftâ, vol-10 p.284

Tiré du site manhajulhaqq.com